

Version	Type	Article	Détail
20250313	Modification	0	Modifications formelles
20250313	Modification	0	Modification titre
20240717	Modification	6	Suppression du registre des délibérations de l'AG
20250313	Modification	5	Définition de la typologie des membres
20250313	Modification	6	Voix délibérative des membres associés
20250401	Modification	6	Quorum d'1/3 des adhérents pour l'AG et de moitié pour le CA
20250313	Modification	6	Extension à trois pouvoirs par personne
20250313	Modification	6	Suppression de la signature des PVs par le Secrétaire
20250401	Modification	8	Synthèse des missions du Bureau versées dans le CA
20250313	Modification		Suppression du Bureau
20250313	Modification	11	Ajout d'un VP par membre du CoE pour les délégations
20250313	Modification	11	Le Président est issu des « membres ordinaires »
20250314	Modification	14	Modifications mineures par Arnaud Baudin

Templars Heritage Route European Federation

(TREF)

Statuts

Adoptés le 06/07/2025 à Alessandria

Préambule

A l'occasion du colloque international de l'année 2012 "Templiers. Une histoire, notre trésor", le Département de l'Aube en Champagne, en France, et la Ville de Tomar, au Portugal, membre de MPH : Mosteiros de Portugal — Associação das Cidades ont initié des contacts et manifester l'ambition de fonder ensemble un itinéraire culturel européen dénommé : Route Européenne des Templiers. La France et le Portugal sont donc les pays fondateurs de l'itinéraire. L'Aube en constitue «l'Alpha» et Tomar «l'Omega», ce binôme faisant écho à l'histoire de l'ordre du Temple, dont la région de Troyes fut le berceau et dont Tomar abrita la plus longue survivance. Si elle est fondée sur une histoire templière commune, la Route Européenne des Templiers intègre les identités des différentes régions puisque celles-ci montrent les différentes évolutions de l'ordre du Temple. Ainsi Tomar, avec son château, représente, comme la majorité des commanderies de la péninsule ibérique, le «front» de la Reconquista. En revanche, avec leurs commanderies rurales ou leurs comptoirs commerciaux urbains, les commanderies de Champagne, et plus globalement celles extérieures à la péninsule ibérique, apparaissent comme la logistique de «l'arrière» des croisades. Il s'agit donc de développer ensemble la dualité «Identité/Altérité» dans le cadre d'une offre touristique complémentaire, dans une perspective d'une plus grande efficacité économique.

Article 1 — Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi française du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Templars Heritage Route

Sa durée est illimitée.

Sa structure regroupe notamment des associations locales, départementales ou régionales.

Article 2 — Objet

Cette association a pour but de rassembler les territoires et les institutions des états membres du Conseil de l'Europe, qui représentent ces territoires (Etats, départements, intercommunalités, communes, associations,...) qui ont été marqués par la présence des templiers autour des orientations suivantes :

- Favoriser les échanges par l'organisation de rencontres, de colloques, de publications en relations avec les universités, les institutions culturelles et les associations d'histoire.
- Promouvoir et soutenir les actions de mise en valeur du patrimoine templier
- Développer les actions d'animation et de valorisation à travers la réalisation d'expositions, de manifestations artistiques, culturelles et de circuits de découvertes notamment dans le cadre d'échanges touristiques, scolaires et universitaires
- L'association se veut également :
- promouvoir de bonnes relations avec le Conseil de l'Europe et les Institutions européennes ;
- promouvoir le dialogue et l'échange de bonnes pratiques en matière de valorisation du parcours avec les autres itinéraires culturels du Conseil de l'Europe

Article 3 — Domiciliation

Le siège social de l'association est fixé à Troyes, 34 quai Dampierre, France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration tout en restant dans l'un des territoires des membres fondateurs.

Article 4 — Composition

L'association se compose de membres ordinaires et de membres associés. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 5 — Qualité des membres

L'association est composée de personnes morales ou personnes physiques dénommées membres. Les personnes morales sont représentée chacune par une personne physique qu'elles désignent à cette fin, c'est-à-dire soit par leur représentant légal en exercice soit par toute personne munie d'une habilitation présentée à l'association.

Ces membres sont :

- les **membres ordinaires** sont des personnes morales ayant une relation avec l'objet de l'association. Peut être membre ordinaire une collectivité locale (ou assimilé) ou association de collectivités locales dont l'une au moins des missions concerne l'objet de l'association.

- Les **membres associés** sont des personnes morales ou physiques n'étant pas des collectivités locales ayant une relation directe avec l'objet de l'association.

Tout membre qui souhaite se retirer doit en informer le Président par courrier. En cas de non-paiement de sa cotisation annuelle par un membre ordinaire ou associé, celui-ci est présumé vouloir se retirer de l'association et en démissionner.

Article 6 — Les Assemblées Générales

6.1 — Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales. Les assemblées générales sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

Tous les membres à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent au vote.

Afin d'assurer un équilibre représentatif entre les différents membres de l'association, tout en tenant compte de leur contribution respective et de leur importance pour l'attractivité et le fonctionnement de l'organisation, les droits de vote en Assemblée Générale sont répartis de la manière suivante :

- Chaque membre ordinaire dispose d'une voix délibérative, avec pour exception les membres ordinaires relevant d'une association de plusieurs collectivités. Dans ce cas, chaque collectivité membre de l'association de collectivités adhérente au titre des « membres ordinaires » possède une voix à chacun des votes aux assemblées générales
- Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées au moins un mois avant la date de leur réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Président. Un membre pourra proposer d'autres sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, mais cette proposition devra être adressée au Président au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Tout membre empêché peut donner pouvoir écrit à un autre membre de l'association pour un maximum de trois pouvoirs reçus par membre.

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement se tenir, un quorum d'un tiers des membres ordinaires, présents ou représentés (pouvoirs compris), est requis. La participation des membres associés ne compte pas pour le calcul du quorum. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre ordinaire demande expressément un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres ordinaires présents ou représentés. Les membres associés peuvent participer aux délibérations à titre consultatif, mais ne prennent pas part aux décisions. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal des délibérations et résolutions adoptées par l'Assemblée générale est rédigé. Il est signé par le Président.

6.2 — L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de son exercice. Elle se tiendra, dans la mesure du possible, chaque année dans un pays différent parmi les membres actifs. Elle entend le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant. Elle entend également un rapport moral du Président ainsi qu'un rapport du Président du Comité scientifique. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ainsi que les différents rapports qui lui sont soumis. Elle vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

6.3 — L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder :

- aux modifications des statuts ;
- à la dissolution de l'association ;
- sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres ordinaires de l'association, à jour de leur cotisation ;
- sur la demande du commissaire aux comptes.

La demande de convocation émanant d'un tiers des membres ordinaires doit être adressée par écrit au Président. Celui-ci convoque alors l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

Article 7 — Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres et au maximum 15 membres, composé :

- du Président
- d'un représentant par pays membre du Conseil de l'Europe - dont leur membre élu Président - représenté parmi les membres ordinaires, élus pour trois ans
- et de deux représentants de l'ensemble des membres associés, proposés par le Président

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.

Chaque nouvelle demande d'adhésion en tant que membre ordinaire ou membre associé, fera l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration.

Article 8 — Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux Assemblées Générales. Notamment, il :

- définit la politique et les orientations générales de la fédération ;
- présente les rapports d'activité, d'orientation, financier et le projet de budget à l'Assemblée Générale dont il prépare les travaux ;

- fixe les cotisations des membres ;
- met en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale ;

Le Conseil d'Administration gère l'association sans bureau distinct, celui-ci étant intégré au Conseil. Il comprend un vice-président par pays membre du Conseil de l'Europe représenté parmi les membres ordinaires, à l'exception du représentant national exerçant la présidence, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier. Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent également être désignés.

Article 9 — Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- se réunit sur convocation écrite du Président, au minimum deux fois par an ;
- délibère valablement dès lors qu'il comporte plus de la moitié de ses membres présent ou représenté ;
- peut s'adjoindre, pour participer à ses travaux, une ou plusieurs personnes qualifiées – notamment des membres du Comité scientifique -dont la présence lui paraît utile, en raison de l'ordre du jour. Cet intervenant ne prend pas part aux votes du Conseil d'Administration.

Un quorum est nécessaire à la tenue du Conseil d'Administration.

Article 10 — Rémunération des administrateurs

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans le respect du budget prévisionnel validé en Assemblée Générale.

Article 11 — Le Président

Le Président assure la gestion quotidienne et courante de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Il peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de l'association devant toutes juridictions, consentir toutes transactions et former tout recours ; -
- Il convoque le Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions ;
- Il veille au respect des statuts de l'association et exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- Il signe les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ;

- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il présente le rapport d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Président est élu à la majorité par l'Assemblée Générale en son sein pour trois ans sans limite de mandat.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un vice-Président (article 8) et y mettre fin à tout moment.

Article 12 — Le secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient les registres de l'association et procède aux déclarations en Préfecture, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des obligations légales et réglementaires.

Article 13 — Le trésorier

Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit le rapport financier annuel qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il établit le compte d'exploitation et le bilan.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il tient tout livre et document comptable à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Article 14 — Le comité scientifique

L'association, pour les besoins de ses actions et travaux, est assistée d'un comité scientifique international, composé d'experts de l'ordre du Temple et des ordres militaires dans les domaines de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'archéologie, des archives et de l'architecture.

Il est notamment chargé d'analyser et de valider les actions et activités proposés par chaque membre et les comités de suivi. Il valide aussi les informations scientifiques qui font l'objet

de publications de toute nature proposées par les membres (livres, outils de communication, expositions, etc.).

Il est constitué, par pays membre de l'association, un comité de suivi national d'itinéraire, est chargé de proposer les orientations et les actions de la route dans le pays considéré et d'apporter un avis sur les demandes d'adhésion des personnes physiques et morales.

Article 15 — Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres adhérents actifs et associés ;
2. des subventions accordées, en espèces ou en nature, par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3. des dons et legs faits par des personnes physiques ou morales, pourvu qu'ils ne soient pas assortis de conditions contraires aux buts de l'association ;
4. des produits divers pouvant éventuellement résulter de la vente de produits touristiques ou dérivés ;
5. des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant de l'association ;
6. des ressources de toute nature autorisées par la loi ou la jurisprudence.

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 — Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général français, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, avec le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 — Le commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre les services d'un commissaire aux comptes.

Il exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Est établi chaque année, et présenté devant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de la mission du commissaire aux comptes et certifiant de la régularité et de la sincérité des comptes.

Article 19 — Cotisations des membres

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration. Elles permettent d'assurer les frais de fonctionnement de la structure.

Article 20 — Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs. La modification des statuts a lieu en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 21 — Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres ordinaires présents à l'Assemblée Générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

Article 22 — Formalités administratives

Les présents statuts et leurs modifications sont déclarés dans les trois mois en Préfecture, et inscrits au registre spécial tenu dans les conditions légalement prévues, par le Président ou le secrétaire du Conseil d'Administration qui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Adopté le 06/07/2025 par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Président de l'association